

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 263.009 du 16 avril 2025

A. 227.312/XV-3983

En cause : **la société de droit étranger KALITTA AIR L.L.C.**,
ayant élu domicile chez
M^e Tamara LEIDGENS, avocat,
avenue Louise 65/11
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 janvier 2019, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du collège d'Environnement du 26 novembre 2018 [...] de confirmer la décision de Bruxelles Environnement du 4 juillet 2018 [...] de lui infliger une amende administrative de 1.430 euros du chef d'infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien prétendument commises de février 2017 à avril 2017 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Philippe Nicodème, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 5 février 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 mars 2025.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Tamara Leidgens, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} François Tulkens, Zoé Lejeune et Erim Açikgoz, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Les 13 avril, 8 et 22 juin 2017, les agents de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (IBGE, actuellement Bruxelles Environnement) dressent des procès-verbaux à la charge de la partie requérante pour méconnaissance de l'article 31 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection »), pour non-respect des valeurs limites fixées pour le bruit des avions en application de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la prévention et à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain, alors applicable, et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

2. Entre le 20 avril et le 27 juin 2017, les procès-verbaux et les rapports de mesure sont transmis à la partie requérante et au Parquet de Bruxelles.

3. Le procureur du Roi prend la décision de ne pas poursuivre les infractions en cause.

4. Par un courrier du 11 avril 2018, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (IBGE, actuellement Bruxelles Environnement) précise à la partie

requérante qu'il est autorisé à entamer une procédure pouvant donner lieu à une amende administrative alternative pour les mêmes faits que ceux mentionnés dans les procès-verbaux précités. Il l'invite à présenter ses moyens de défense par écrit ou oralement.

5. Le 16 avril 2018, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (IBGE, actuellement Bruxelles Environnement) adresse à la partie requérante une copie des données brutes, une copie des tracés radar ainsi qu'un relevé du nombre de vols en infraction pour la période concernée. En revanche, la liste des vols en infraction ne lui est pas délivrée pour des motifs de confidentialité et de bon fonctionnement de la justice.

6. Le 9 mai 2018, la partie requérante adresse un mémoire en défense à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (IBGE, actuellement Bruxelles Environnement).

7. Le 4 juillet 2018, la fonctionnaire dirigeante adjointe de Bruxelles Environnement inflige à la partie requérante une amende administrative de 1.430 euros.

8. Le 31 août 2018, la partie requérante introduit auprès du collège d'Environnement un recours en réformation contre la décision de Bruxelles Environnement.

9. Le 5 novembre 2018, une audition de la partie requérante se tient à sa demande devant le collège d'Environnement.

10. Par un courriel du 8 novembre 2018, la partie requérante transmet des informations complémentaires au collège d'Environnement.

11. Par un courrier du 9 novembre 2018, le conseil de Bruxelles Environnement apporte des précisions au collège d'Environnement.

12. Le 26 novembre 2018, le collège d'Environnement confirme la décision de la fonctionnaire dirigeante adjointe de Bruxelles Environnement infligeant à la partie requérante une amende administrative de 1.430 euros. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Demande de mise en œuvre de l'article 51 du règlement général de procédure

IV.1. Thèses des parties

Le 27 février 2025, la partie requérante a déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État une requête intitulée « demande de mise en œuvre de l'article 51 du règlement général de procédure » dans laquelle elle l'invite à surseoir à statuer pour les motifs suivants :

« 1. La pièce 1 du dossier administratif est le procès-verbal du 13 avril 2017 (infractions du 22 au 28 février 2017).

La pièce 2 du dossier administratif est le procès-verbal du 8 juin 2017 (infractions du mois de mars 2017).

La pièce 3 du dossier administratif est le procès-verbal du 22 juin 2017 (infractions du mois d'avril 2017).

2. La requérante ne s'était pas encore inscrite en faux contre ces pièces du dossier administratif, mais elle vient d'y remédier.

Par citation introductive d'instance du 26 février 2025 (pièce complémentaire 1) :

- la requérante s'est inscrite en faux civil contre les procès-verbaux dressés à charge de Kalitta Air LLC pour de prétendus dépassements des normes de bruit fixées par l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, y compris les procès-verbaux susvisés (infractions des mois de février 2017, mars 2017 et avril 2017).

- la Région est citée à comparaître le 13 mars 2025 devant la 1ère chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (chambre d'introduction) le 13 mars 2025.

[...]

Devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, la requérante soutient qu'en l'occurrence, l'altération de la vérité se manifeste par des inexactitudes dans les faits rapportés dans les procès-verbaux, puisque les procès-verbaux dressés par les agents de Bruxelles Environnement "ayant vérifié la conformité des mesures" portent que "L'appareil de mesure est étalonné une fois par semaine par actuateur à 90 dB(A)", alors que c'est faux.

C'est une expertise judiciaire réalisée à la demande du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles statuant comme en référé dans une affaire enrôlée sous le numéro G/A 18/4372/A dans le cadre de l'action en cessation des infractions aux normes de bruit bruxelloises intentée par la Région de Bruxelles-Capitale contre l'État belge qui a révélé que Bruxelles Environnement ne procède pas à l'étalonnage-ajustage hebdomadaire de ses sonomètres exigé par l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999.

Depuis, tant Bruxelles Environnement que le collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale ont reconnu l'absence d'étalonnage hebdomadaire des sonomètres prévu par l'article 3, al. 2, de l'arrêté du 27 mai 1999. L'on peut citer, à titre d'exemple, une décision du 26 avril 2024 concernant European Air Transport, dans laquelle le collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale a relevé que : "Or, Bruxelles Environnement reconnaît ne pas procéder à un étalonnage au sens strict de l'arrêté du 27 mai 1999".

[...]

9. En l'espèce, les pièces arguées de faux sont les procès-verbaux sur lesquels se fonde la décision querellée, par exemple pour considérer la matérialité des faits reprochés à la requérante établie.

Plus encore, il s'agit des procès-verbaux à la base des poursuites de la requérante, et de l'ensemble de la procédure administrative.

Il est donc évident qu'il s'agit de pièces essentielles pour la solution du litige.

10. Par e-mail de son conseil du 19 février 2025, la partie adverse conteste néanmoins que les procès-verbaux argués de faux soient des pièces essentielles pour la solution du litige aux motifs suivants :

[...]

11. Cette thèse n'est pas sérieuse, puisque l'inscription en faux civil est dirigée contre les procès-verbaux sur lesquels se fonde la décision querellée (et sur lesquels se fondent les poursuites et toute la procédure administrative en amont de la décision querellée).

Si le juge judiciaire déclare l'inscription en faux civil de la requérante fondée, ce sont ces procès-verbaux - et non seulement la mention dont la véracité est contestée - qui seront déclarés faux.

Il ne pourra donc pas en être fait usage. Les procès-verbaux à la base de la procédure devront être rejetés, écartés des débats.

La décision querellée sera dénuée de fondement. Même les poursuites réalisées sur la base de ces procès-verbaux seront sans fondement. La compétence de l'autorité concernant la décision querellée sera également affectée.

Il faut donc nécessairement d'abord régler la question du faux.

Ce n'est que si l'inscription en faux civil de la requérante était déclarée non fondée qu'il y aurait lieu de statuer sur les autres moyens de la requérante et, notamment d'examiner les conséquences de la méconnaissance de la condition de mesure prévue par l'article 3, al. 2, de l'arrêté du 27 mai 1999.

IV. L'étendue du sursis à statuer

[...]

[...] Votre Conseil pourrait considérer que la mise en œuvre de l'article 51 du Règlement général de procédure ne le prive pas de la possibilité d'immédiatement examiner le treizième moyen retenu par Monsieur l'Auditeur, pris de la violation de l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 relatif au collège d'Environnement et donc de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Par contre, il y aurait lieu de surseoir à statuer sur les autres moyens de la requérante jusqu'à ce que la juridiction compétente statue sur la question de savoir si les procès-verbaux à la base des poursuites, de la procédure administrative et de la décision querellée sont des faux. À titre d'exemples :

- Si les procès-verbaux sont des faux, les poursuites dont la requérante a fait l'objet ne sont pas régulières et la requérante n'a pas d'intérêt moyen pris de la violation de l'arrêté du 27 mai 1999, qui ne s'applique pas à elle ;
- Si les procès-verbaux sont des faux, les poursuites dont la requérante a fait l'objet ne sont pas régulières et la requérante n'a pas d'intérêt moyen pris de la violation du double degré de juridiction ;
- Si les procès-verbaux sont des faux, la commission des faits incriminés ne serait pas établie, et la présomption de négligence instaurée par l'article 31, § 2, du Code de l'inspection resterait sans effet,
- Si les procès-verbaux sont des faux, le moyen pris de la violation de la présomption d'innocence - où la requérante fait en substance valoir que la matérialité des infractions n'est pas établie à suffisance de droit - doit être déclaré fondé sans même examiner le contenu des procès-verbaux et la manière dont la partie adverse en a fait usage ;
- Si les procès-verbaux sont des faux, le fondement de la décision querellée est irrégulier, ce qui influence le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une note d'audience, la partie adverse affirme que la demande est « formulée pour les besoins de la cause, de manière abusive et à des fins purement dilatoires ». Elle est d'avis que la partie requérante vise « à ralentir et démultiplier au maximum les procédures en déformant les faits ou en les qualifiant d'une manière non-pertinente ». Selon elle, il n'existe aucune raison de surseoir à statuer « puisque les mentions arguées de “faux” sont d'ores et déjà reconnues par la partie adverse

comme étant erronées et que ces mentions sont sans incidence sur la légalité de la décision prise par le collège d'environnement. Elle fait valoir que si les procès-verbaux de constat d'infraction contiennent une erreur, la conséquence n'est pas qu'ils doivent être considérés comme des faux mais qu'éventuellement, ils perdent la force probante particulière qui leur est attribuée par l'article 23 du Code de l'inspection. Elle en déduit qu'ils ne doivent pas être écartés des débats et qu'ils continuent à valoir comme « simples renseignements ».

Elle ajoute ce qui suit, à titre surabondant :

« Pour tenter d'obtenir de Votre Conseil un sursis à statuer, les parties requérantes soutiennent, à tort, que si les procès-verbaux sont déclarés faux, (i) les poursuites dont elles font l'objet ne seraient pas régulières, (ii) la commission des faits incriminés ne serait pas établie à suffisance de droit, (iii) le principe de la présomption d'innocence serait violé, et (iv) la motivation des actes attaqués serait irrégulière.

Un tel raisonnement est erroné. Encore faudrait-il que les requérantes puissent démontrer que le non-respect de l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999 et la présence des mentions erronées dans les procès-verbaux ont affecté la fiabilité des sonomètres et des constatations d'infractions d'une manière telle qu'elle met à mal le principe de présomption d'innocence et les autres dispositions visées par les requérantes.

Or, la partie adverse a déjà démontré, dans toutes les affaires récentes dans lesquelles l'argument a été soulevé, que l'absence d'étalonnage hebdomadaire des sonomètres n'entraîne pas automatiquement la violation du principe de la présomption d'innocence, ni des autres dispositions visées par les requérantes. *À fortiori*, la même conclusion vaut pour les mentions (erronées) relatives à l'étalonnage hebdomadaire des sonomètres qui figurent dans les procès-verbaux.

Dans ces affaires récentes, la partie adverse a démontré que la violation de la réglementation bruxelloise relative au bruit des avions pour chacun des dépassements constatés est avérée au-delà de tout doute raisonnable, non seulement en raison de la fiabilité élevée du matériel technique utilisé, mais également en raison des différentes mesures mises en place par Bruxelles Environnement pour assurer que ne puissent être sanctionnés que de réels dépassements aux normes de bruit (qualité des appareils, vérification humaine des relevés sonométriques, prise en compte de la marge d'incertitude à plusieurs niveaux, etc.).

En dépit de l'absence d'étalonnage hebdomadaire des sonomètres et des mentions erronées figurant dans les procès-verbaux, l'imputabilité des faits aux parties requérantes est donc établie par des preuves tangibles et convaincantes.

Pour autant que de besoin, la partie adverse joint à la présente note l'un de ces récents derniers mémoires, dans lequel elle a répondu, sur le fond, au moyen pris de l'absence d'étalonnage hebdomadaire des sonomètres (dernier mémoire déposé dans l'affaire G/A 241.640/XV 5840, pièce 6 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, pp. 41 à 59). Il convient de souligner que les mêmes développements ont été exposés dans toutes les affaires récentes dans lesquelles l'argument a été invoqué par chacune des parties requérantes.

L'Auditorat a d'ailleurs systématiquement suivi la position de la partie adverse et proposé de rejeter l'ensemble des moyens liés à l'absence d'étalonnage hebdomadaire des sonomètres.

Dans ces affaires, les rapports d'Auditorat précisent en outre que “les mesures ne doivent pas être exclues et les procès-verbaux ne doivent pas être écartés des débats”. (voy. exemple le rapport de Monsieur l'Auditeur dans l'affaire G/A 241.640/XV 5840, pièce 7, p. 56, nous soulignons).

Quant à la prétendue violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse vous rappelle également que :

- “toute erreur matérielle dans les pièces du dossier n’induit pas nécessairement une représentation erronée de la situation de fait. Sauf cas particuliers, l’administration de la preuve des faits n’est pas réglementée, si bien qu’elle peut avoir lieu par toute voie de droit”.
- “Lorsqu’une décision administrative se fonde sur plusieurs motifs, en l’absence de précision sur le caractère déterminant de chacun de ceux-ci, ces motifs apparaissent également nécessaires et l’illégalité de l’un d’entre eux suffit à entraîner celle de l’intégralité de l’acte attaqué. Le Conseil d’État est attentif à l’intention exprimée par l’autorité quant à l’importance respective, à la hiérarchie des motifs qu’elle retient. En cas de pluralité de motifs, le motif illégal est peut-être surabondant l’acte. Autrement dit, il faut établir avec certitude que l’autorité aurait pris ou dû prendre la même décision malgré ce motif inadmissible”.

Les décisions récentes du collège d’Environnement démontrent sans aucun doute que le collège d’Environnement aurait pris les mêmes décisions, quand bien même l’absence d’étalonnage hebdomadaire (au sens strict du terme) avait été constaté :

“En conclusion, il peut être relevé que la procédure prévue à l’article 3 de l’arrêté du 27 mai 1999 n’est pas prescrite à peine de nullité. Le non-respect de l’une des conditions de cette procédure n’aboutit donc pas automatiquement à l’invalidation des mesures réalisées par Bruxelles Environnement. Si, en l’espèce, Bruxelles Environnement n’a effectivement pas réalisé l’étalonnage hebdomadaire de son matériel selon la procédure réglementaire prévue à l’article 3 de l’arrêté du 27 mai 1999, il démontre le suivi d’une procédure qui apporte, par un autre moyen technique mais avec un degré de fiabilité suffisant, la preuve que ses constatations sont correctes et permettent suffisamment de fonder la culpabilité de la requérante au-delà de tout doute raisonnable” (voy. par exemple la décision du Collège d’environnement du 7 novembre 2023, Pièce 4, p. 7 ; voy. également la décision du collège d’Environnement du 19 décembre 2024, en cause de RYANAIR DAC, Pièce 5, p. 8).

Votre Conseil sait donc avec certitude que le motif lié à la réalisation d’un étalonnage hebdomadaire n’a été mentionné qu’à titre surabondant par le Collège (au sujet de la fiabilité des sonomètres) et n’était donc pas décisif, ce qui justifie que la phrase critiquée par la requérante n’affecte pas la régularité de la motivation formelle de l’acte attaqué.

Vu tout ce qui précède, les demandes de mises en œuvre de l’article 51 du Règlement de procédure doivent être rejetées ».

IV.2. Appréciation

À ce stade de la procédure, les procès-verbaux de constat d’infraction, qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative, constituent des pièces essentielles dans le cadre du présent litige. Il n’appartient pas au Conseil d’État de se prononcer sur la recevabilité, le fondement ou les conséquences de la demande en inscription de faux de ces pièces introduites devant le juge judiciaire par la partie requérante. Au regard de l’article 51 du règlement général de procédure, il s’impose au Conseil d’État de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l’inscription en faux civil relative à ces pièces.

Toutefois, cette procédure ne concerne pas le neuvième moyen relatif à la composition du collège d'Environnement qui a pris la décision attaquée et partant, la compétence de l'auteur de l'acte, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de l'examiner.

V. Neuvième moyen

V.1. Thèses des parties

V.1.1. La requête en annulation

Le neuvième moyen est pris de la « violation de l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 relatif au collège d'Environnement ».

La partie requérante indique que le dossier administratif doit établir que la composition effective du collège n'a pas varié entre toutes les séances au cours desquelles il a connu de cette affaire et qu'à défaut, l'acte attaqué est illégal. Elle estime que tel est le cas en l'espèce.

V.1.2. Le mémoire en réponse

La partie adverse répond que lors de la séance du 5 novembre 2018, la délibération n'a pas pu être terminée en raison du souhait des membres d'obtenir un document complémentaire de Bruxelles Environnement (qui n'a finalement pas pu être fourni en raison de son inexistence et n'a donc pas influencé davantage les délibérations). Elle précise que la délibération a été poursuivie le 12 novembre 2018 en présence des mêmes membres, à l'exception de M.-F.L. Elle ajoute que, lors de la séance de correction et d'approbation du projet de décision du 26 novembre 2018, tous les membres, dont M.-F.L., étaient présents, à l'exception de L.D. Elle déduit de la présence de M.-F.L. que celle-ci est d'accord avec la délibération des autres membres même si le procès-verbal ne le mentionne pas explicitement. Elle fait état du fait que L.D. a approuvé le projet de décision par un courriel du 27 novembre 2018. Elle en déduit que l'article 7, dont l'objectif est l'examen de l'ensemble du dossier par les mêmes personnes, a été respecté.

V.1.3. Le mémoire en réplique

En ce que l'acte attaqué mentionne avoir été adopté le 26 novembre 2018 en présence de L.D., la partie requérante réplique que l'acte attaqué contient nécessairement une inexactitude qui porte soit sur la date de l'adoption de l'acte soit sur la présence de L.D. lors de la séance du collège d'Environnement au cours de

laquelle l'acte a été adopté. Elle considère que peu importe que le collège d'Environnement ait adopté l'acte attaqué lors de la séance du 26 novembre 2018 ou non. Elle est d'avis que, dans les deux hypothèses, l'acte attaqué a été pris en violation de l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 puisque la composition effective a varié entre les séances du 5 novembre 2018 (présence des huit membres), du 12 novembre 2018 (absence de M.-F.L.) et du 26 novembre 2018 (absence de L.D.). Elle s'autorise de l'arrêt n° 240.250 du 20 décembre 2017 dans lequel il a été jugé que l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 précité est une disposition « rigoureuse et claire ». Concernant le caractère régulier de la composition d'un organe collégial en cas de participation à la délibération par « *conference call* », elle renvoie à l'arrêt n° 218.578, du 21 mars 2012 qui a jugé qu'en l'absence de toute disposition qui l'organise, une communication à distance ne peut être considérée comme purement et simplement équivalente à la présence d'une personne lors de la réunion d'un organe collégial disposant de compétences de décision.

V.1.4. Le dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse se réfère aux arrêts n°s 240.250 du 20 décembre 2017, 243.230 du 13 décembre 2018, 243.777 du 21 février 2019, 232.234 du 17 septembre 2015 et 247.927 du 26 juin 2020, dont elle retire les enseignements suivants quant à la composition du collège d'Environnement :

- l'ensemble des membres qui ont entendu une compagnie aérienne et ont délibéré de son dossier doivent prendre part à l'approbation de la décision finale ;
- les membres du collège qui ne sont pas présents à l'audition d'une compagnie aérienne ne peuvent pas connaître du dossier ultérieurement ;
- le collège d'Environnement n'est pas tenu d'organiser un nombre minimum ou maximum de réunions pour connaître d'un dossier ;
- les exigences de composition identique du collège lors de réunions successives (pour le traitement d'un même dossier) ne ressortent pas d'un principe général de droit, mais uniquement de l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 ;
- la décision qui se borne à entériner un procès-verbal ou à confirmer une décision provisoirement arrêtée ne constitue pas une réunion au cours de laquelle le collège a « connu » du dossier ;
- l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 permet aux membres du collège d'Environnement de marquer leur accord sur un projet de décision par le biais de courriers électroniques ;
- lorsqu'un ou plusieurs membres sont invités à approuver un projet de décision par courriel, l'absence d'observations au-delà d'un délai raisonnable peut être interprétée comme un accord sur le projet ;

- l'ensemble des membres qui ont connu d'un dossier (y compris ceux qui se sont abstenus ou qui ont voté contre la décision) doivent pouvoir avoir connaissance de la décision finale (*instrumentum*).

Elle ajoute que lors de la séance du 5 novembre 2018 (audition et délibération), étaient présents sept membres, que la délibération n'a pu être terminée en raison du souhait des membres d'obtenir un document complémentaire de Bruxelles Environnement, qui n'a pu être fourni en raison de son inexistence, que la délibération s'est poursuivie le 12 novembre 2018 en l'absence de M.-F.L., que, lors de la séance du 26 novembre 2018, le collège a procédé à la correction et l'approbation du projet de décision en l'absence de L.D. mais que celui-ci a approuvé la décision par courriel le 27 novembre 2018. Elle en déduit que la composition du collège d'Environnement n'a pas varié aux différents stades de traitement du dossier.

Selon elle, dès lors que M.-F.L. a participé à la correction et à l'approbation des projets au cours de la séance du 26 novembre 2018, elle « était d'accord avec la délibération des autres membres dont elle avait nécessairement connaissance ». Elle estime que « la question qui survient dans cette affaire est celle de savoir si, lorsque la délibération des membres du collège s'étale sur deux réunions, mais que lors de la deuxième réunion de délibération aucun élément de fond nouveau n'est évoqué, un membre présent lors de la seule délibération utile peut être absent lors de la clôture de la phase de délibération, et ensuite présent lors de l'approbation de la délibération finale ». Elle est d'avis que l'article 7 précité doit s'interpréter au regard d'une part, de la protection que les compagnies aériennes tirent de cette disposition et d'autre part, de la réalité à laquelle le collège est confronté dans la pratique (soit au maximum une réunion par semaine et trois mois pour prendre une décision). S'agissant de l'absence de L.D. à la dernière réunion mais de son approbation expresse par un courriel subséquent, elle soutient que cette manière de procéder est admise par la jurisprudence du Conseil d'État qu'elle cite. S'agissant du fait que la décision est datée du 26 novembre 2018 tandis que l'approbation de L.D. n'a été donnée que par un courriel du 27 novembre 2018, elle affirme qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle de la décision attaquée, celle-ci n'ayant pu « exister que lorsque l'ensemble des membres du collège d'Environnement présents lors de l'audition de la requérante et de la délibération ont pu approuver l'*instrumentum* de la décision finale », qui n'a pu avoir de conséquence sur la légalité de celle-ci. Elle souligne que la décision attaquée est intervenue avant l'expiration du délai dont disposait le collège d'Environnement et que seule la date de notification de la décision est importante pour la compagnie aérienne en ce qu'elle déclenche le délai de recours au Conseil d'État.

V.2. Appréciation

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1993 relatif au collège d'Environnement dispose comme suit :

« Le collège ne peut connaître d'un même dossier au cours de réunions successives que si la composition effective ne varie pas de l'une à l'autre ».

L'article 6 du même arrêté dispose comme il suit :

« Le collège ne siège valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents.
Les décisions du collège sont adoptées à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante ».

Ces deux dispositions sont compatibles et impliquent, d'une part, que le collège d'Environnement doit au minimum être composé de quatre membres lorsqu'il siège (*quorum* de présence) et, d'autre part, que sa composition ne peut varier entre deux réunions au cours desquelles un même dossier est examiné et une décision est prise (*negotium*). Cette exigence répond à l'essence même du fonctionnement d'un organe collégial comme l'est le collège d'Environnement, lequel est soumis à un certain nombre de contraintes procédurales qui ont pour but d'authentifier la « volonté collective » de cet organe comme une volonté unique à laquelle imputer l'acte.

Il est de jurisprudence constante que la disposition de l'article 7 précité est rigoureuse et claire et qu'une partie requérante a un intérêt légitime à ce que la décision qui la concerne soit adoptée par les personnes qui l'ont entendue et qui, aux termes de cette disposition, devaient en délibérer toutes ensemble.

S'il peut se concevoir que le collège délibère, dans un premier temps, sans avoir un projet de décision préparé par l'un de ses membres, il convient alors de soumettre, dans un second temps, la décision finale (*negotium* et *instrumentum*) une nouvelle fois aux membres constituant le collège.

Enfin, il peut être admis qu'un membre du collège d'Environnement ayant participé au délibéré de la décision (*negotium*) avec les autres membres qui ont connu du dossier, marque ultérieurement son accord sur un projet de décision (*instrumentum*) par un courriel envoyé dans le délai accordé par le secrétariat du collège.

En l'espèce, le collège d'Environnement a tenu des séances les 5, 12 et 26 novembre 2018 pour connaître du recours introduit par la partie requérante à l'encontre de l'amende administrative qui lui avait été infligée.

Il ressort des procès-verbaux joints au dossier administratif que huit membres, dont M.-F.L. et L.D., étaient présents à la séance du 5 novembre 2018, que M.-F.L. était absente à celle du 12 novembre et que L.D. était absent à celle du 26 novembre.

Le procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2018 indique que « les membres souhaitant obtenir un document complémentaire de Bruxelles Environnement, la délibération sur ces dossiers est reportée à la prochaine réunion du collège ». Partant, il ne peut en être déduit que lors de cette séance, les huit membres présents du collège ont délibéré « toute la partie connue du dossier ».

Il en résulte que les signataires de l'*instrumentum* n'ont collégialement délibéré ni lors de la séance du 5 novembre 2018 ni lors de la séance du 12 novembre 2018 au cours de laquelle M.-F.L. était absente ni lors de la séance du 26 novembre 2018 au cours de laquelle L.D. était absent.

L'acte attaqué a dès lors été adopté par une autorité incompétente.

En outre, la thèse de la partie adverse, développée au stade du dernier mémoire, selon laquelle que la mention de L.D. comme signataire de l'acte attaqué implique que celui-ci n'a été pris que le 27 novembre 2018 et que la mention du 26 novembre 2018 est une simple erreur matérielle ne peut être accueillie, dès lors qu'elle ne trouve pas appui dans les pièces du dossier administratif.

Le neuvième moyen est en conséquence fondé.

VI. Autres moyens

Les autres moyens, s'ils étaient fondés, ne pourraient mener à une annulation plus étendue. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

VII. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base indexé. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure au montant de 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La décision du collège d'Environnement du 26 novembre 2018 confirmant la décision de Bruxelles Environnement du 4 juillet 2018 d'infliger à la requérante une amende administrative alternative de 1.430 euros du chef d'infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien est annulée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 avril 2025, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Marc Joassart,
Élisabeth Willemart,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
conseiller d'État,
conseillère d'État,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly